

(La motion de M. Kelleher est adoptée.)

SUSPENSION DE LA SÉANCE

Le président suppléant (M. Paproski): Conformément à l'ordre adopté aujourd'hui, la séance est suspendue jusqu'à l'appel de la présidence.

(La séance est suspendue à 18 h 25.)

REPRISE DE LA SÉANCE

La séance reprend à 21 h 55.

Le président suppléant (M. Paproski): A l'ordre. J'ai l'honneur d'annoncer à la Chambre que le Sénat lui a adressé un message pour l'informer qu'il n'insiste pas sur son amendement au projet de loi C-67, tendant à modifier la Loi sur la libération conditionnelle de détenus et la Loi sur les pénitenciers, auquel la Chambre des communes n'a pas acquiescé.

* * *

LA SANCTION ROYALE

Le président suppléant (M. Paproski): A l'ordre. J'ai l'honneur d'informer la Chambre que j'ai reçu le message suivant:

Résidence du gouverneur général
Ottawa

le 24 juillet 1986

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous aviser que l'honorable Antonio Lamer, Juge puîné de la Cour suprême du Canada, en sa qualité de Gouverneur général suppléant, se rendra à la Chambre du Sénat, aujourd'hui, le 24 juillet, à 21 h 50, afin de donner la sanction royale à des projets de loi.

Veuillez agréer,
Monsieur le Président,
l'assurance de ma haute considération.
Le sous-secrétaire,
Politiques et Programmes,
A. P. Smyth

Sanction royale

SANCTION ROYALE

[Traduction]

Le gentilhomme huissier de la verge noire apporte le message suivant:

Monsieur le Président, c'est le désir de l'honorable suppléant de Son Excellence le Gouverneur général que cette honorable Chambre se rende immédiatement auprès de lui dans la salle de l'honorable Sénat.

En conséquence, le président suppléant (M. Paproski) et les membres des Communes se rendent dans la salle du Sénat.

• (2200)

Et de retour:

Le président suppléant (M. Paproski): J'ai l'honneur d'informer la Chambre que, lorsqu'elle s'est rendue au Sénat, il a plu au suppléant du Gouverneur général de donner, au nom de Sa Majesté, la sanction royale aux projets de loi suivants:

Projet de loi C-67, Loi modifiant la Loi sur la libération conditionnelle de détenus et la Loi sur les pénitenciers—Chapitre n° 42.

Projet de loi C-68, Loi modifiant la Loi sur la libération conditionnelle de détenus, la Loi sur les pénitenciers, la Loi sur les prisons et les maisons de correction et le Code criminel—Chapitre n° 43.

Des voix: Bravo!

Le président suppléant (M. Paproski): Comme la Chambre en a ordonné aujourd'hui, elle s'ajourne, à 22 h 7, jusqu'au lundi 8 septembre 1986, à 11 heures, conformément au paragraphe 3(1) du Règlement.

(La Chambre s'ajourne à 22 h 7.)

(Le trente-troisième Parlement a été prorogé par proclamation le jeudi 28 août 1986.)